



Directives techniques

Programme de lutte contre le piétin des moutons

Contenu

1. Introduction
2. But du programme
3. Définitions
4. Conditions d'admission au programme
5. Tâches incombant à l'éleveur
6. Tâches incombant au SSPR
7. Coûts du programme
8. Procédure à suivre durant la phase d'assainissement
 - 8.1 Dispositions relatives à l'assainissement de troupeau
 - 8.2 Soutien apporté par les conseillers en piétin
 - 8.3 Dispositions relatives aux contrôles de clôture durant la phase d'assainissement
 - 8.4 Résultats de laboratoire
9. Procédure à suivre durant la phase de surveillance
 - 9.1 Résultats des contrôles
10. Estivage/trafic des animaux
 - 10.1 Estivage
 - 10.2 Achat d'animaux provenant d'exploitations non négatives à l'égard du piétin
 - 10.3 Participation aux concours ou aux expositions
 - 10.4 Quarantaine
11. Réinfection
12. Contrôles supplémentaires / suspicion de piétin
13. Dispositions finales
14. Entrée en vigueur

1. Introduction

Depuis 1999, le SSPR propose un programme d'assainissement du piétin pour les éleveurs de moutons. Compte tenu de la longue expérience acquise avec les exploitations assainies de même qu'en termes de récidives, le schéma décrivant le protocole de contrôle a été remanié et adapté aux conditions actuelles dans le cadre des présentes directives techniques. Le programme connu par le passé comme programme d'assainissement du piétin a en outre également été renommé en

programme de lutte contre le piétin, qui s'articule en un assainissement des troupeaux individuels suivi d'une surveillance.

2. But du programme

Le programme autorise les exploitations, par le biais d'un assainissement de troupeau, d'éliminer le germe du piétin du troupeau. L'objectif pour toutes les exploitations impliquées est de maintenir à long terme le statut «piétin négatif». Des mesures de précaution correspondantes lors de l'estivage et du trafic des animaux peuvent permettre de prévenir une nouvelle infection.

3. Définitions

Définition de cas: on se trouve en présence de piétin dans un cheptel lorsque des écouvillons prélevés dans l'espace interdigité ont permis de déceler le matériel génétique de la souche virulente de *Dichelobacter nodosus* au moyen d'une real-time PCR (mise en évidence du germe). On est également en présence de piétin lorsque des symptômes cliniques évidents sont présents, rendant toute mise en évidence du germe caduque.

Conseiller en piétin reconnu par le SSPR: pour pouvoir exercer son activité, le conseiller en piétin reconnu par le SSPR est tenu de suivre un cours d'introduction et des cours de répétition réguliers.

Le SSPR ne reconnaît, dans le cadre du programme de lutte contre le piétin, que les contrôles et les prélèvements d'échantillons qui ont été réalisés et consignés par écrits par un conseiller en piétin reconnu par le SSPR. Les contrôles et les prélèvements d'échantillons réalisés par d'autres personnes ne sont pas reconnus (exception: vétérinaire de contrôle pour le piétin reconnu par le SSPR). Une liste à jour des conseillers en piétin reconnus par le SSPR est disponible sur le site Internet du SSPR (dans le domaine réservé aux membres) ou peut être demandée auprès du SSPR.

Vétérinaire de contrôle pour le piétin reconnu par le SSPR: le vétérinaire de contrôle pour le piétin reconnu par le SSPR est familiarisé au déroulement du programme de lutte contre le piétin dans le cadre d'un cours. Par ailleurs, le SSPR l'informe régulièrement des éventuelles nouveautés.

Le SSPR ne reconnaît que les contrôles qui ont été réalisés et consignés par écrit par un vétérinaire de contrôle pour le piétin reconnu par le SSPR. Les contrôles réalisés par d'autres vétérinaires ne sont pas reconnus. Une liste à jour des vétérinaires de contrôle pour le piétin reconnus par le SSPR est disponible sur le site Internet du SSPR (dans le domaine réservé aux membres) ou peut être demandée auprès du SSPR.

Cheptel négatif à l'égard du piétin: une fois les contrôles clôturés avec succès, le cheptel acquiert le statut «piétin négatif». On définit en outre les catégories «assainissement du piétin» et «surveillance du piétin».

Cheptel positif à l'égard du piétin: un cheptel anciennement négatif à l'égard du piétin acquiert le statut «piétin positif» après que l'on ait soit constaté des animaux présentant des symptômes cliniques soit mis en évidence le germe.

Certificat / statut d'exploitation: une fois reçues les listes d'animaux élaborées sur la base du contrôle visuel des onglons ou des résultats de laboratoire, le SSPR établit le certificat pour le statut «piétin négatif». Le certificat n'est valable qu'avec une liste d'animaux ou un résultat de laboratoire. Il sert d'attestation pour l'estivage, les expositions, les ventes d'animaux etc.

Phase d'assainissement: les exploitations sont en phase d'assainissement lorsqu'elles ont qui débuté le programme ou subi une réinfection (statut «piétin positif»).

Phase de surveillance: les exploitations sont classées dans la phase de surveillance lorsqu'elles n'ont plus eu d'animaux positifs à l'égard du piétin depuis plus de 18 mois.

Liste d'animaux / formulaire de laboratoire: lors des contrôles, la marque auriculaire ainsi que l'état de santé des onglons de chaque animal contrôlé sont consignés par écrit dans la liste des animaux ou dans le formulaire de laboratoire.

Quarantaine: la quarantaine est une garde des animaux distincte du reste du troupeau. Les animaux en quarantaine ne peuvent avoir accès à la même surface que les autres animaux, que ce soit en bergerie ou au pâturage.

4. Conditions d'admission au programme

Les exploitations qui souhaitent participer au programme doivent satisfaire les conditions suivantes:

- Le trafic des animaux doit être limité au minimum.
- Il doit y avoir une possibilité d'isoler les animaux positifs à l'égard du piétin de ceux qui en sont négatifs.
- L'éleveur doit présenter une disposition à éliminer les animaux positifs à l'égard du piétin.

On ne peut acheter que des animaux qui proviennent d'exploitations négatives à l'égard du piétin. Dans certains cas exceptionnels, lorsque cela ne s'avère pas possible, les animaux doivent être soumis à une quarantaine de quatre semaines. Les chèvres provenant de troupeaux de moutons positifs au piétin, achetées pour être placées dans un troupeau négatif, doivent également être soumises à une quarantaine.

5. Tâches incombant à l'éleveur

L'éleveur s'engage à respecter strictement les directives techniques du programme de lutte contre le piétin. Il acquiert les connaissances relatives à la maladie et à son traitement. Les troupeaux négatifs à l'égard du piétin doivent respecter des exigences de sécurité élevées pour ne pas perdre leur statut. L'éleveur est responsable personnellement de la préservation du statut.

L'éleveur veille à ce que:

- les animaux ne passent pas au pédiluve dans les 10 jours qui précèdent le prélèvement des écouvillons.
- le troupeau assaini ne soit modifié ni par l'achat d'animaux, ni par l'admission d'autres animaux entre le contrôle des onglons / le prélèvement des écouvillons et l'estivage. Il ne doit plus avoir de contacts avec des moutons non assainis. Exception: achat d'animaux provenant de troupeaux dont le statut est «piétin négatif». Avec les animaux, l'acheteur doit recevoir le certificat à jour de même que la liste des animaux ou les résultats de laboratoire de l'exploitation d'origine. Lorsque ces animaux sont estivés, des copies des documents doivent également les accompagner.
- les contrôles aient été clôturés avant le 15 avril lorsqu'il s'agit de troupeaux estivés. Si les contrôles sont réalisés après cette date, le SSPR se réserve le droit d'ordonner des contrôles de haute-surveillance.

L'éleveur est responsable du maintien de l'état sanitaire atteint et met en œuvre les mesures de précaution ci-après pour protéger le cheptel négatif à l'égard du piétin.

- Prévenir tout contact avec des troupeaux positifs à l'égard du piétin: mesures appropriées lors de la garde au pâturage, afin que les moutons n'aient pas de contact avec des troupeaux positifs à l'égard du piétin.
- Achat uniquement en provenance de troupeaux ayant le statut «piétin négatif», passage au pédiluve et quarantaine avant l'intégration dans le propre troupeau (10.4).
- Pas d'exposition lors des concours et marchés où l'on présente également des troupeaux positifs à l'égard du piétin. Autrement, les animaux doivent être soumis à une quarantaine à leur retour (10.4).
- Estivage uniquement en commun avec des troupeaux négatifs à l'égard du piétin.

6. Tâches incombant au SSPR

Les collaboratrices et les collaborateurs du SSPR conseillent les éleveurs de moutons intéressés et épaulent les conseillers en piétin dans la planification du déroulement de l'assainissement (calendrier / gestion de troupeau). Le SSPR assigne à chaque exploitation un conseiller en piétin et envoie à l'éleveur les documents nécessaires pour l'assainissement (directives techniques, fiche sur le piétin). Le conseiller en piétin reçoit pour sa part les informations utiles sur les exploitations qui lui sont assignées de même que sur le contrôle des onglons et le prélèvement des échantillons. Chaque année au printemps, avant le début des contrôles / prélèvements d'échantillons, les éleveurs comme les conseillers en piétin et les vétérinaires de contrôle pour le piétin sont informés des éventuelles nouveautés, des exploitations qui leur sont assignées et du statut d'exploitation correspondant actuel.

7. Coûts du programme

Une contribution aux frais est facturée chaque année à l'éleveur pour sa participation au programme de lutte. Par ailleurs, le prélèvement des échantillons par le conseiller en piétin ou le vétérinaire de contrôle pour le piétin (taxe de visite, matériel jetable, temps de travail) de même que les éventuels frais de laboratoire sont à la charge de l'exploitation. Le SSPR peut participer aux frais de laboratoire pour la mise en évidence du germe.

Si des animaux ont eu contact avec une exploitation qui ne dispose pas du statut «piétin négatif» depuis le dernier examen et qu'une réinfection s'en est suivie, l'exploitation perd son statut. L'éleveur doit alors assumer les frais de laboratoire consécutifs jusqu'à l'obtention du statut originel.

8. Procédure à suivre durant la phase d'assainissement

Au début du programme ou suite à une réinfection (constatée sur la base de symptômes cliniques et/ou de la mise en évidence du germe), le troupeau est en phase dite d'assainissement. L'assainissement dans le cheptel individuel débute de préférence avec la visite du conseiller en piétin assigné à l'exploitation. Celui-ci convient d'un premier rendez-vous avec l'éleveur. Sur la base de l'examen clinique, on y estime l'importance de l'infection par le piétin. Le conseiller en piétin donne des recommandations sur la manière de réaliser l'assainissement pour en assurer un succès le plus rapide possible (p.ex. gestion de troupeau, isolement des animaux atteints). Il est vivement recommandé d'isoler les animaux cliniquement atteints (affichant des symptômes de piétin) afin de pouvoir les soigner de façon plus intensive.

Une fois que l'assainissement du troupeau est suffisamment avancé, au point que l'on n'observe plus d'animaux souffrant de symptômes de piétin, le détenteur des animaux charge son conseiller en piétin de prélever des écouvillons pour le contrôle basé sur les risques. Les échantillons doivent être envoyés au laboratoire défini par le SSPR.

8.1 Dispositions relatives à l'assainissement de troupeau

- Traitement régulier des onglons de chaque animal (parage, dans les cas plus graves traitement supplémentaire par le vétérinaire) sur la base des recommandations du conseiller en piétin
- Passage hebdomadaire de l'ensemble du troupeau au pédiluve (bain permanent, cf. fiche séparée)
- Après le bain, maintenir les animaux sur un sol dur et sec durant une heure (= renforcement de l'effet du bain). Ensuite, les placer sur un pâturage frais ou dans une bergerie avec une litière fraîche (une litière propre et sèche soutient la guérison).
- Si le troupeau est fortement atteint par le piétin, on recommande vivement de séparer les animaux cliniquement sains de ceux qui sont visiblement atteints du piétin, afin de pouvoir soumettre ces derniers à des soins plus intensifs. Les animaux malades doivent être gardés en bergerie jusqu'à la guérison.
- Lorsque des chèvres sont gardées dans le même troupeau, il importe de les inclure aux mesures d'assainissement: parage des onglons ainsi que passage régulier au pédiluve.
- Les animaux qui présentent toujours des symptômes de piétin après 12 semaines de traitement régulier doivent être éliminés.

8.2 Soutien apporté par les conseillers en piétin

- Les conseillers en piétin soutiennent les éleveurs dans les questions techniques relatives à la mise en œuvre de l'assainissement du troupeau.
- Sur demande, il contrôle chaque onglon individuellement quant à son état de santé à intervalles de 4 semaines jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'animaux présentant des symptômes. La marque auriculaire et l'état de santé des onglons sont consignés par écrit dans la liste des animaux. Lorsque le troupeau est divisé, les animaux guéris sont passés au pédiluve puis replacés dans le troupeau sain. Le traitement des animaux du troupeau contaminé par le piétin se poursuit en parallèle (cf. chapitre 8. 1.).
- Les troupeaux qui récidivent régulièrement doivent être examinés cliniquement un mois avant un nouveau contrôle par écouvillons. Le SSPR en informe les exploitations concernées. Le conseiller en piétin contrôle chaque animal de l'ensemble du troupeau quant à la présence de symptômes cliniques. Le cas échéant, le troupeau doit être passé au pédiluve à trois reprises à intervalles d'une semaine avant de pouvoir prélever un nouvel écouvillon.

8.3 Dispositions relatives aux contrôles de clôture durant la phase d'assainissement

- Tous les animaux doivent être identifiés de manière univoque au moyen d'une marque auriculaire de la BDTA.
- Le numéro BDTA doit être reporté intégralement sur le formulaire d'examen.
- Le statut d'exploitation «piétin négatif» requiert l'examen d'écouvillons au laboratoire. Les exploitations qui se situent en phase d'assainissement sont contrôlées une fois par an. Le conseiller en piétin compétent convient d'un rendez-vous avec l'éleveur.
- Le conseiller en piétin détermine le nombre d'échantillons à prélever sur quels animaux. Il prélève un écouvillon d'au maximum 30 animaux, en fonction de la taille du troupeau. Dans les exploitations de 15 animaux ou moins, il convient de prélever des échantillons sur tous les animaux.

- Le prélèvement des échantillons est interrompu si le conseiller en piétin constate des cas cliniques évidents de piétin. En cas de doute, on peut faire examiner, à la charge de l'éleveur, des échantillons prélevés sur un maximum de 10 animaux suspects (1 pool) pour les faire examiner au laboratoire.
- Le conseiller en piétin envoie les échantillons au laboratoire désigné par le SSPR. Les échantillons de 10 animaux au maximum y sont rassemblés en un pool pour l'analyse.

8.4 Résultats de laboratoire

Le SSPR informe l'éleveur des résultats de laboratoire dès que ceux-ci sont disponibles.

- **Tous les échantillons de pools sont négatifs:** l'exploitation acquiert le certificat et le statut d'exploitation «piétin négatif», compte tenu du résultat négatif de la mise en évidence du germe dans le cadre du contrôle basé sur les risques.
- **Quelques échantillons ou tous les échantillons de pools sont positifs:** en présence de résultats positifs, l'exploitation acquiert le statut d'exploitation «piétin positif» (sans certificat) et doit traiter le troupeau selon point 8.1.

Le SSPR informe l'éleveur et le conseiller en piétin des mesures à prendre.

9. Procédure à suivre durant la phase de surveillance

Les exploitations en phase de surveillance sont examinées par échantillonnage, autrement dit cela ne se fait pas tous les ans.

- Exploitations sans lutte intégrée contre le piétin: chaque année, 1/3 des troupeaux sont contrôlés au moyen d'écouvillons (contrôle basé sur les risques), les autres troupeaux sont examinés par contrôle visuel des onglons de l'ensemble du troupeau et consignation des marques auriculaires sur la liste des animaux.
- Cela vaut pour les exploitations situées dans les régions où une lutte à large échelle a été mise en place contre le piétin. Le conseiller en piétin reçoit une liste de toutes les exploitations dans lesquelles il faut prélever des échantillons et prend contact avec l'éleveur.

9.1 Résultats des contrôles

Une fois les résultats disponibles (listes d'animaux sur la base des contrôles visuels / résultats de laboratoire sur la base des écouvillons), le SSPR en informe l'éleveur.

- **Tous les échantillons de pools sont négatifs:** l'exploitation acquiert le certificat et le statut d'exploitation «piétin négatif» sur la base du résultat négatif de la mise en évidence du germe dans le cadre du contrôle basé sur les risques.
- **Aucun animal ne présente de symptômes cliniques de piétin sur la base du contrôle visuel:** l'exploitation acquiert le certificat et le statut d'exploitation «piétin négatif» sur la base du contrôle visuel de tous les onglons.
- **Quelques échantillons ou tous les échantillons de pools sont positifs ou on relève des symptômes cliniques de piétin:** en présence de résultats positifs, l'exploitation acquiert le statut d'exploitation «piétin positif» (sans certificat) et doit traiter le troupeau selon point 8.1.

Le SSPR informe l'éleveur et le conseiller en piétin des mesures à prendre.

10. Estivage / trafic des animaux

10.1 Estivage

Les troupeaux dont le statut est «piétin négatif» ne peuvent, pour des questions de prévention des réinfections, être estivés qu'avec d'autres troupeaux négatifs à l'égard du piétin. Chaque éleveur de moutons doit clarifier en temps opportun si l'alpage en question admet ce type de troupeaux et si le responsable d'alpage peut le garantir.

Les documents ci-après doivent être disponibles pour la garde ou l'estivage communs des troupeaux négatifs à l'égard du piétin:

- Certificat mentionnant le statut «piétin négatif», accompagné de la liste des animaux ou les résultats de laboratoire.
- Confirmation de l'éleveur avec signature sur le certificat, selon laquelle le cheptel n'a pas été modifié entre le dernier contrôle et l'inalpe, ni par l'achat d'animaux ni par l'admission d'autres animaux, et qu'il n'a pas eu de contacts avec des troupeaux positifs à l'égard du piétin.

10.2 Achat d'animaux provenant d'exploitations non négatives à l'égard du piétin

Lorsque l'on ne peut éviter l'achat d'animaux provenant d'une exploitation ne possédant pas le statut «piétin négatif», il convient de les placer en quarantaine (cf. chapitre 10.4). Par ailleurs, à des fins de protection de son propre cheptel négatif, il est recommandé de soumettre les animaux achetés à un contrôle basé sur les risques.

10.3 Participation aux concours ou aux expositions

La participation aux concours et aux expositions demeure autorisée. Cependant, lorsque des animaux issus de troupeaux qui ne participent pas au programme de lutte contre le piétin y sont admis, l'éleveur est responsable du risque auquel il soumet son troupeau négatif à l'égard du piétin. Dans ce cas, les animaux doivent être soumis à une quarantaine à leur retour (cf. chapitre 10.4.).

10.4 Quarantaine

La quarantaine, constituée d'une mise en bergerie distincte, permet à l'éleveur de protéger son cheptel des réinfections par des animaux dont on n'est pas sûr qu'ils soient négatifs à l'égard du piétin.

- Durée de la quarantaine: 4 semaines
- Contrôles des onglons et passages au pédiluve en début et en fin de quarantaine. L'examen d'écouvillons (contrôle basé sur les risques) en fin de quarantaine fournit une sécurité supplémentaire.

La réalisation correcte de la quarantaine relève de la responsabilité de l'éleveur.

11. Réinfection

Lorsque l'on constate du piétin dans un cheptel, celui-ci perd son statut «piétin négatif» et acquiert celui de «piétin positif».

Procédure à suivre en cas de constat de réinfection:

- Annoncer au conseiller en piétin*, au vétérinaire de contrôle* ou au SSPR.
- Éviter tout contact avec d'autres troupeaux de moutons. Ne pas exposer d'animaux dans le cadre de concours, marchés ou expositions.
- Reprendre l'assainissement de tout le cheptel (cf. chapitre 8).
- Dès que l'on ne constate plus de symptômes, le conseiller en piétin ou le vétérinaire de contrôle peuvent réaliser les contrôles de clôture au moyen d'écouvillons selon chapitre 8.3.

* Ceux-ci veillent à en informer le SSPR.

12. Contrôles supplémentaires / suspicion de piétin

Le SSPR peut en tout temps ordonner des contrôles supplémentaires. En cas de suspicion d'une infection par le piétin, p.ex. suite à des contacts avec des troupeaux positifs à l'égard du piétin, on procédera comme suit:

- Éviter tout contact avec d'autres troupeaux de moutons. Ne pas exposer d'animaux dans le cadre de concours, marchés ou expositions.
- Faire prélever des écouvillons par le conseiller en piétin (ou le vétérinaire de contrôle) à des fins diagnostiques.
- Si le diagnostic est positif, le cheptel est considéré comme réinfecté et acquiert le statut «piétin positif» (cf. chapitre 11).
- Si le diagnostic est négatif, le cheptel conserve le statut «piétin négatif».

13. Dispositions finales

Les exploitations qui participent au programme de lutte contre le piétin s'engagent à respecter les dispositions formulées dans les directives techniques. En cas de non-respect ou d'infraction à celles-ci, la gérance du SSPR se réserve le droit de retirer le statut de l'exploitation concernée et/ou d'exclure du programme le membre du SSPR en question.

14. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et remplacent toutes les versions antérieures.

Remarque: **Pédiluves --> fiche distincte**